

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

ENTRÉE EN VIGUEUR RÈGLEMENT NUMÉRO 1867-24

AVIS est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Saint-Constant, que lors d'une séance tenue le 10 décembre 2024, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté le règlement numéro 1867-24 décrétant une dépense et un emprunt de 1 356 091 \$ pour des travaux de reconstruction d'une partie de la rue Lériger.

Ce règlement a reçu les approbations suivantes :

- Des personnes habiles à voter lors de la tenue de registre ouvert à cette fin du 13 au 16 janvier 2025;
- Du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le 4 avril 2025, à l'exclusion toutefois de l'article 6 dudit règlement.

Ce règlement est déposé au greffe de la Ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures régulières de bureau.

Le présent règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi, à l'exclusion de l'article 6 dudit règlement.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 15 avril 2025.

Me Sophie Laflamme, greffière Directrice des affaires juridiques



RÈGLEMENT NUMÉRO 1867-24

DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 1 356 091 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION D'UNE PARTIE DE LA RUE LÉRIGER

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR SYLVAIN CAZES

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

AVIS DE MOTION : 19 NOVEMBRE 2024 DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : 19 NOVEMBRE 2024 ADOPTION DU RÈGLEMENT : 10 DÉCEMBRE 2024

APPROBATION DES PERSONNES

HABILES À VOTER : 16 JANVIER 2025

APPROBATION DU MINISTRE DES

AFFAIRES MUNICIPALES ET

DE L'HABITATION : 4 AVRIL 2025 ENTRÉE EN VIGUEUR : 15 AVRIL 2025

À L'EXCLUSION DE L'ARTICLE 6 DUDIT RÈGLEMENT.

CONSIDÉRANT qu'il est devenu nécessaire et dans l'intérêt de la Ville de Saint-Constant d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que la Ville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter leur coût et qu'il y a lieu de faire un emprunt pour se procurer les sommes requises;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 19 novembre 2024 et qu'un projet de règlement a dûment été déposé par un membre du Conseil lors de la même séance;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de reconstruction d'une partie de la rue Lériger, soit la reconstruction de la chaussée, la construction d'un réseau pluvial, de bordures et/ou trottoirs, la réhabilitation d'égout sanitaire, la réhabilitation et/ou le remplacement de l'aqueduc, la construction d'un nouveau réseau d'éclairage ainsi que le réaménagement des emprises. Ces travaux sont estimés à 1 356 091 \$ incluant les honoraires professionnels, les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Irina Maltseva, chargée de projets en date du 18 juillet 2024 et vérifiée par Sébastien Lagacé, directeur adjoint – Bureau de projets en date du 29 octobre 2024, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe 1.

ARTICLE 2 Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 356 091 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 356 091 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 62 573 \$ (laquelle correspond aux travaux d'éclairage) il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation, tel que montré en orangé au plan joint en annexe 2, au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant basée sur l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Pour les fins de l'application de la taxation exigée sur les immeubles en vertu de l'article 4 du présent règlement, l'étendue en front des lots de coin ou lots d'angles est fixé selon la moitié de la somme de l'étendue des façades ayant front sur rue.

ARTICLE 6 NON EN VIGUEUR

Advenant qu'un immeuble visé à l'article 4 du présent règlement soit déjà soumis à une taxe spéciale en vertu d'un autre règlement décrétant des travaux de même nature, celui-ci sera exempté du paiement de la taxe spéciale prévue audit article. Cette exemption ne vise cependant pas les immeubles déjà soumis à une taxe spéciale basée sur la valeur foncière et servant à financer une partie du coût des travaux de même nature effectués dans un autre secteur.

Cet article n'a pas reçu l'approbation requise du Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation par conséquent il est exclus de l'entrée en vigueur du présent règlement.



ARTICLE 7 Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'articles 4 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un (1) versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 4.

Le paiement doit être effectué dans les 30 jours suivant l'envoi de l'offre de paiement comptant. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 547.1 de la *Loi sur les cités et villes*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt correspondant à une part en capital de 1 006 508 \$, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

ARTICLE 9 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, correspondant à une part en capital de 287 010 \$ (laquelle correspond au travaux d'égout sanitaire et d'aqueduc) il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, compris dans le bassin urbain qui correspond à tous les lots desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 10 Dans le cas des immeubles non imposables, le coût attribuable à ces immeubles sera à la charge de tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité et conséquemment, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Ville, conformément à l'article 547 de la Loi sur les cités et villes.

ARTICLE 11 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 12 Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

90

ARTICLE 13 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance ordinaire du 10 décembre 2024.

Jean-Claude Boyer, maire

Me Sophie Laflamme, greffière

ANNEXE 1 DESCRIPTION DES TRAVAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 1867-24

ANNEXE 1.0

RECONSTRUCTION RUE LERIGER (180 m)

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Cette description, incluant les coûts, a été préparée à partir de l'estimation de la Ville de Saint-Constant, effectuée dans le cadre des projets 2022GÉ09.

NO	DESCRIPTION			COÛTS RÈGLEMENT
1.0 T	RAVAUX			
1.1	Préparation du site			55 725 \$
1.2	Aqueduc			140 750 \$
1.3	Égout sanitaire			59 270 \$
1.4	Egout pluvial et drainage			299 979 \$
1.5	Fondation, pavage, bordures et trottoirs			301 940 \$
1.6	Entrées privées et aménagement des emprises			96 390 \$
1.7	Eclairage de rue			76 412 \$
1.8	Travaux divers			2 886 \$
1.9	Imprévus (1.1 à 1.8)	10	%	103 340 \$
		SOUS-TOTAL (1.0)		1 136 691 \$
2.0 H	ONORAIRES PROFESSIONNELS			
2.1	Honoraires professionnels pour plans et devis (en régie)	1,0	%	13 070 \$
2.1	Redevance - Trace Quebec	1,0	%	13 070 \$
2.2	Honoraires professionnels pour la surveillance des travaux (en régie)	1,0	%	13 070 \$
2.3	Honoraires de laboratoire (pour le contrôle des matériaux + environ)	3,5	%	45 740 \$
2.4	Étude géotechnique et environnementale			5 000 \$
2.5	Inspection télévisée sanitaire avant travaux			1 000 \$
2.6	Autres honoraires professionnels (évaluation, arpentage, avocat, etc.)			2 500 \$
		SOUS-TOTAL (2.0)		93 450 \$
		SOUS-TOTAL 1.0 à 2.0		1 230 141 \$
3.0 T	AXES			
3.1	T.P.S. (5 % du sous-total 1.0 à 2.0)			61 510 \$
3.2	T.V.Q. (9,9975 % de sous-total 1.0 à 2.0)			122 710 \$
3.3	Ristourne (-9,987 % de sous-total 1.0 à 2.0)			-122 850 \$
		SOUS-TOTAL (3.0)		61 370 \$
		SOUS-TOTAL 1.0 à 3.0		1 291 511 \$

4.0 FRAIS INCIDENTS



Frais administratifs, frais d'emprunt, intérêts sur emprunts temporaires 4.1 et autres coûts de même nature (5 %)

64 580 \$

GRAND TOTAL 1.0 à 4.0

1 356 091 \$

Préparé par :	Martiegef	
	Irina Maltseya, chargée de projets	
Le 18 juillet 2024		
Várifiá nar :	CATH UND	

Vérifié par :

Sébastien Lagacé, ing., Directeur adjoint-Bureau de projets

Le 2024

ANNEXE 2 BASSIN

